



<b>MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION</b>	<b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b>  <b>N° 2024/03-0068</b>
<b>SERVICE ÉMETTEUR</b>  Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	<b>OBJET :</b> <b>FOURNITURE ET POSE DE SIGNALISATIONS LUMINEUSES (Feux Tricolores)</b>  <b>Nomenclature Acte :</b> 1.1.2 – Marchés sur appel d'offres

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 chargeant Le Président, des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics,

**Considérant** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget,

**Expose :**

Un appel d'offres a été lancé le 26 octobre 2023 au BOAMP, au JOUE et sur la plateforme acheteur du pouvoir adjudicateur (LandesPublic) pour une remise d'offres au 04 décembre 2023, conformément aux dispositions des articles L 2124-2, R 2124-2 du code de la commande publique afin de désigner l'attributaire de l'accord cadre portant sur la Fourniture et la pose de signalisations lumineuses (feux tricolores) pour une durée de 1 an reconductible 3 fois.

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur la valeur technique (50%), le prix (40%) et le délai d'exécution (10%), la commission d'appel d'offres a décidé, dans sa séance du 21 février 2024 d'attribuer l'accord cadre sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse à la société SUD RESEAUX (40 Mont de Marsan) pour un montant maximum annuel de 100 000 € HT.

**Décide** d'intervenir à la signature de l'accord cadre dans les conditions détaillées ci-dessus.

**Fait à Mont de Marsan, le** 28 MAR. 2024

**Charles DAYOT**  
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).